

SÉCURITE INCENDIE : MANIPULATION DES EXTINCTEURS		
OBJECTIFS	PUBLIC	PRÉ-REQUIS
Être capable de donner l'alerte et d'utiliser les extincteurs portatifs avec rapidité et efficacité sur un feu naissant pour le maîtriser.	Personnel d'entreprise pouvant être confronté à la lutte contre l'incendie au moyen des extincteurs.	- Comprendre la langue française.
NOMBRE DE PARTICIPANTS : 8 personnes maximum.		
CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION		
THÉORIE (45 MIN)	PRATIQUE (45 MIN)	
1. Le feu - Causes et effets de l'incendie. - Définition de triangle du feu 2. L'extinction - Agents extincteurs, procédés d'extinction. - Les extincteurs portatifs, les autres matériels. 3. La prévention - Analyse de risques avant travaux - Le permis de feu et les mesures de prévention associées 4. L'organisation des secours - Conduite à tenir face à un départ de feu	<u>Extinctions sur feu réel :</u> - Utilisation d'extincteurs à eau pulvérisée et CO2 sur générateur de flammes à gaz	
DURÉE	LIEU	ÉVALUATION DES CONNAISSANCES
1 heure 30	- En centre. - En entreprise.	Évaluation en continu.
PÉDAGOGIE		
<p>La formation est dispensée par un animateur compétent et qualifié. Elle est réalisée à l'aide de support formateur (support informatique, films, documentation...) et support stagiaire.</p> <p>Exercices pratiques sur feux avec extincteurs</p> <p>Pour les stages en entreprise, prévoir une salle de formation : tableau blanc, écran, une zone sécurisée pour la manipulation des extincteurs, des extincteurs...</p>		
VALIDATION DES ACQUIS	ÉQUIPEMENTS À PRÉVOIR	
À l'issue du stage, une attestation de stage sera délivrée par U.C.F.E	Port des équipements de protections individuelles (tenue de travail, chaussures de sécurité, gants...).	

Nota : Art. R4227-39 : La consigne de sécurité incendie doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Selon l'article R4227-39 du code de travail, ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu tous les six mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.